

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 avril 2025

FIN DE VIE - (N° 1100)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° AS513

présenté par
Mme Lebon et M. Monnet

ARTICLE 5

Après l'alinéa 9, insérer l'alinéa suivant :

« 1° *bis* Prend connaissance des directives anticipées rédigées par la personne et s'informe de l'existence d'une personne de confiance désignée par elle. Le cas échéant, le médecin l'informe des modalités de rédaction des directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement prévoit que le médecin qui reçoit une personne demandant une aide à mourir, prend connaissance de ses directives anticipées et s'informe de l'existence d'une personne de confiance. En l'absence de l'une et/ou de l'autre, il revient au médecin d'informer le malade des modalités de rédaction des directives anticipées et de désignation d'une personne de confiance.